



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N° /2026 R.A

000277

CIRCULATION PROVISOIREEMENT INTERDITE ET ALTERNEE  
Avenue de l'Europe (Tour de Nesle)

PUBLIÉ LE 16 FEV. 2026

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 11 février 2026 formulée par les entreprises Gagneraud Construction/ TPMB pour la réalisation du réseau d'eaux usées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Afin de permettre la réalisation du réseaux d'eaux usées, la circulation est provisoirement :

- alternée manuellement, chaussée et piste cyclable de 7h30 à 9h00 ,
- alternée par feux tricolores, chaussée et piste cyclable de 9h00 à 16h00
- interdite sur trottoir avec déviation des piétons au droit du chantier :

**Du 16 au 27 février 2026**

**ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence.**

*Restitution définitive à l'issue de l'arrêté (y compris marquage)*

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par les entreprises Gagneraud Construction et TPMB chargée de l'exécution des travaux.

**Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 FEV. 2026

Fait à SALON, le

Pour le Maire

Par Délégation, Michel Roix

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

